



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de défrichement complémentaire de terrains forestiers d'environ 1,4 ha dans le cadre du développement de la zone d'activité économique EuroPolys II sur la commune d'Autechaux (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3221 relative au projet de projet de défrichement complémentaire de terrains forestiers d'environ 1,4 ha dans le cadre du développement de la zone d'activité économique EuroPolys II sur la commune d'Autechaux (25), reçue complète le 17/01/2022 et portée par le syndicat mixte communal SMIX EUROPOLYS représenté par son Président, Monsieur Arnaud MARTHEY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/01/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11/02/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,4 ha de terrains forestiers dans le cadre de l'installation d'une entreprise sur la zone d'activité économique EUROPOLYS II ;

qui relève de la catégorie n°47- a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui permettra l'installation d'une entreprise de fabrication d'éléments pour maisons à ossature bois, actuellement basée sur Etalans, pour des activités « sur mesure », qui a besoin aujourd'hui d'un agrandissement pour monter une chaîne d'assemblage d'éléments en série ;

qui a fait l'objet :

- d'un permis d'aménager ;
- d'une étude d'impact et de deux avis de l'autorité environnementale en date du 9 décembre 2011 et du 25 juin 2012 ;
- d'une autorisation de défrichement en date du 4 février 2008 par l'arrêté préfectoral n° 2008-0402-00440. Cette autorisation est devenue caduque alors qu'une partie du bois n'a pas été défrichée afin d'éviter un sol nu sur des parcelles non commercialisées ;
- d'un arrêté portant dérogation à l'interdiction de la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

2. la localisation du projet,

situé dans la zone d'activité économique EUROPOLYS II, zone d'activité stratégique identifiée dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs central ;

situé sur les parcelles n°AB 366, AB 349 et AB 371 de la commune d'Autechaux ;

qui se situe dans un secteur avec 3 dolines alignées, avec présence de nombreuses cavités naturelles sur la commune d'Autechaux, ainsi que des galeries venant d'une ancienne carrière de gypse ont été localisées sur la commune voisine, de Verne ;

qui se situe en aléa moyen risque retrait-gonflement des argiles et en zone sismique modérée, à prendre en compte pour toute construction ;

qui se situe en potentiel radon faible, avant construction ;

situé dans un rayon de 2 km autour d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont l'installation d'éoliennes, et qu'une ICPE rejette des polluants dans un rayon de 5 km ;

situé à moins de 1 km d'une canalisation de transport de matières dangereuses ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation fixées lors de la précédente autorisation et de la « dérogation espèces protégées », encadrent de manière globale les impacts sur la biodiversité ;

de la prise en compte par le pétitionnaire des dolines identifiées ;

que le porteur de projet a rationalisé la mise en œuvre de sa précédente autorisation en procédant à la coupe et au dessouchage effectifs des boisements au fur et à mesure des projets d'implantations réels des entreprises et de l'obligation de compensation réglementaire du défrichement au titre du code forestier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement complémentaire de terrains forestiers d'environ 1,4 ha dans le cadre du développement de la zone d'activité économique Europolys II sur la commune d'Autechaux (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr